

4. les créations personnelles telles que sculptures, peintures, manuscrits, etc., évaluées à plus de 100 \$, sauf si elles ont été dûment évaluées par un expert,
5. les objets de valeur tels que des souvenirs de famille, des objets d'art, des collections de timbres et des antiquités évalués à plus de 300 \$, sauf s'ils ont été dûment évalués par un expert,
6. les articles pour lesquels la compagnie d'assurances n'a pas assumé les risques, comme les denrées alimentaires qui nécessitent des conditions d'entreposage particulières et les liquides.

Si vous souscrivez une assurance privée pour certains articles, soyez sûr de l'indiquer dans la colonne des commentaires de votre inventaire, en regard de l'article en cause, sinon, le gouvernement tiendra pour acquis que cette police protège tous vos effets mobiliers et vous ne pourrez pas lui présenter de demande d'indemnité (DSE 15.20). Il est inutile de souscrire une assurance privée pour protéger des articles ordinaires. En outre, si des objets de valeur tels que des peintures, des antiquités, etc., sont endommagés, l'État assumera le coût des restaurations, mais n'assumera pas la perte de la valeur commerciale de l'objet due à sa restauration. Par conséquent, il se peut que vous songiez à souscrire une assurance privée pour protéger ces articles.

Deux systèmes différents sont prévus. Le premier s'applique lorsque vous êtes réinstallé d'une mission à une autre au Canada et aux États-Unis; l'autre, lorsque vous êtes affecté à une mission ailleurs qu'au Canada ou aux États-Unis ou que vous en revenez.

Dans le cas où vous déménagez aux États-Unis, les entreprises de déménagement assurent l'emballage, le transport et le déballage. L'indemnité totale est précisée dans la politique du Conseil du Trésor concernant la réinstallation, à savoir 100 000 \$ pour les effets dont l'entreposage a été autorisé et 100 000 \$ pour les effets en transit (aucune couverture supplémentaire n'est prévue lorsqu'une automobile est expédiée par fourgon en même temps que les effets mobiliers).

Lorsque vous déménagez hors du Canada et des États-Unis, le gouvernement assume les risques de pertes ou de dommages des effets mobiliers en transit jusqu'à une somme maximale établie par le Conseil national mixte, laquelle s'élève présentement à 100 000 \$. Ce montant est distinct de la somme de 100 000 \$ pour protéger les effets entreposés. Le Ministère doit évidemment avoir autorisé au préalable l'expédition ou l'entreposage des effets mobiliers.

### **Assurance sur les effets personnels après leur arrivée à la mission**

C'est à vous qu'incombe la responsabilité d'assurer vos effets personnels et mobiliers, dès que vous en prenez livraison à la mission. Nous vous engageons d'ailleurs vivement à le faire. Dans le cas d'un désastre majeur, par exemple, vous pourriez peut-être demander une indemnité au Conseil du Trésor, mais seulement pour les risques qui ne sont pas couverts par les polices d'assurance. Si vous voulez obtenir plus de détails sur la façon de procéder pour souscrire une assurance locale, vous pouvez consulter le guide de mission; néanmoins, il se peut que vous vouliez souscrire une assurance auprès d'une compagnie canadienne ou d'une compagnie située dans un pays tiers. Deux compagnies ont établi des polices d'assurance «tous risques» pour protéger les effets personnels et mobiliers à l'étranger:

**Reed Stenhouse Ltée**  
 1525, avenue Carling, bureau 710  
 Ottawa (Ontario)  
 K1Z 8R9  
 Téléphone : (613) 722-7070  
 Télex : 053-4336  
 Télécopieur : 613-722-3635

**Marsh et McLennan Ltée**  
 C.P. 3190, succursale «C»  
 Ottawa (Ontario)  
 K1Y 4J4  
 Téléphone : (613) 725-5050  
 Télex : 053-4726  
 Télécopieur : 613-725-1108